

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le 08.02.2023

ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE



Avenant 6
au contrat de Délégation de service public
du réseau de transport public urbain couvrant la période du
20 octobre 2019 au 31 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le 08.02.2023
ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE

Sommaire

Article 1	Le service de transport ULIS SEGPA	6
Article 2	Moyens d'exploitation du service.....	6
Article 3	Conséquences financières de l'avenant sur la CFF	7
Article 4	Conséquences financières de l'avenant sur les recettes perçues	7
Article 5	La redevance d'usage	7
Article 6	Impact financier de l'avenant 6	7
Article 7	Le nouveau montant de la Contribution Financière Forfaitaire	8
Article 8	Les annexes modifiées de la Convention	8
Article 9	Les autres clauses du contrat	8
Article 10	Prise d'effet de l'avenant.....	9

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le 08.02.2023

ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE

ENTRE

Guingamp-Paimpol Agglomération, sise 11 rue de la Trinité - 22200 Guingamp

Représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 août 2019

ci-après dénommé « l'autorité délégante »

ET

Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 11, rue de Kerbost – ZI de Grâces – 22200 Grâces Guingamp, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 834 043 648, représentée par Jean-Guillaume LAGOUTE, directeur dûment mandatée.

ci-après dénommée « le délégataire »

Exposé préalable

La présente Concession ayant vocation à être modifiée par le présent avenant, a été signée en date du 4 octobre 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Un avenant n°1 au contrat de DSP a été passé en octobre 2019 pour prendre acte :

- du décalage de la date de prise d'effet du contrat au 20 octobre 2019 suite à un référé précontractuel.
- de la substitution de la société Transdev Guingamp Paimpol Agglomération, en tant que délégataire dédiée à l'exécution du contrat, à Transdev SA dans tous les droits et obligations nés du contrat de délégation de service public.

Un avenant n°2 a été passé en novembre 2019 pour prendre acte :

- Du SIRENE, du KBIS et du RIB de la société délégataire dédiée au présent contrat de DSP.
- Des conséquences économiques et financières du décalage dans l'entrée en vigueur du contrat le 20 octobre 2019 au lieu du 19 septembre 2019 (soit un mois de décalage)
- De la valeur réelle de reprise des véhicules à l'entrée en vigueur du contrat modifiant l'annexe 9 Programme Pluri Annuel d'investissements et les montants de redevance d'usage à l'article 13.2 du contrat de DSP
- Des courses de « Kernabat » dans le contrat, sans incidence financière
- Du service de doublage pour la ligne du collègue Prévert
- De la prise en compte des 2 contrats de sous-traitance non prévus initialement au contrat de DSP

Un avenant n°3 a été passé en février 2020 pour prendre acte de :

- La tarification dégressive de l'abonnement pour les scolaires arrivant en cours d'année au prorata des trimestres d'usage des circuits scolaires AXEO
- La tarification de location à longue durée (LLD) des Vélos à Assistance Electrique (VAE)
- La tarification de l'accès aux box sécurisées de stationnement des vélos
- Le rappel de l'application de la tarification AXEO dont la tarification sociale solidaire

Un avenant n°4 a été passé en septembre 2020 pour prendre acte :

- Du nouveau règlement d'exploitation AXEO correspondant aux services des 2 DSP (AXEO et AXEO Ligne 24)
- L'intégration d'un service de transport à vocation scolaire dans la commune de Paimpol
- La mise à jour du système billettique du réseau AXEO

Un avenant n°5 a été passé en juillet 2021 pour prendre acte :

- du reversement des recettes de la ligne 24 au délégataire de la ligne 24

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le 08.02.2023
ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE

- des impacts de la COVID 19
- de la suppression du doublage de la ligne 2
- de la recette tarifaire compensée pour les scolaires en 2020 par l'autorité délégante
- des recettes de location de vélos et autres services
- de la modification du Programme Pluriannuel d'Investissements (annexe 9.1)

L'avenant 6 a pour objet d'intégrer au périmètre de la DSP, la prise en charge des services de transports des élèves ULIS SEGPA autonomes du ressort territorial de l'autorité délégante.

En effet, ledit service n'étant plus pris en charge par la Région Bretagne, après transfert de cette compétence à Guingamp Paimpol Agglomération, le présent avenant vient définir les conditions de reprise de l'exploitation de ce nouveau service.

Les parties entendent intégrer cette prestation à la présente DSP sur le fondement de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique qui prévoit que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article ».

Ainsi, le législateur considère comme faible, le montant des modifications des concessions de services inférieur à 10% du montant initial ainsi qu'au seuil de procédure formalisée (soit 5 350 000 € HT).

Pour rappel, le montant initial de la DSP est de 13 474 376 euros (total des produits d'exploitation, y compris CFF, estimé avant la passation des avenants).

Les cinq précédents avenants ont engendré une augmentation de 0,4% de la CFF. Les recettes de la concession n'ont, en outre, pas augmenté. Le plafond fixé à l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique s'appliquant à toutes les modifications passées sur le fondement de cet article pendant la durée du contrat, les parties conviennent que la présente modification doit, par conséquent, avoir un impact financier inférieur à 9,6% du montant initial de la DSP.

La prestation sera réalisée par le biais de 12 services répartis en 3 lots, dont:

- Prestation d'un montant de 124 560 € pour l'Entreprise ROUILLARD pour un lot ;
- Prestation d'un montant de 47 518 € pour la Société JEZEQUEL MOBILITE 29 pour deux lots ;

Pour un montant total de **172 078 € HT**.

Au cas présent la mise en place de ce service génèrerait un produit d'exploitation supplémentaire, constitué des abonnements des familles et de la CFF.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le 08.02.2023
ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE

Aucun autre type de produit d'exploitation ne serait perçu.

Ainsi, en incluant ce service, l'augmentation du montant initial de la concession resterait inférieure à 5% sur toute la durée du Contrat.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Le service de transport ULIS SEGPA

L'autorité délégante est devenue, par le jeu du transfert de compétence, l'autorité organisatrice du transport des élèves des classes ULIS SEGPA dont l'autonomie est avérée.

A ce titre, pour l'année scolaire 2022-2023, 19 élèves doivent être pris en charge pour les trajets entre leur domicile et l'établissement scolaire auquel ils sont rattachés (liste des élèves en annexe 1 : elle comporte une liste anonymisée des 19 inscrits avec leurs origines – destinations).

Les trajets (incluant le tracé et les fiches horaires) à opérer sont précisés en annexe 1 du présent avenant.

Les unités d'œuvre sont regroupées dans deux (2) catégories :

- le coût kilométrique,
- le forfait jour.

Le service est dispensé uniquement les jours scolaires et accessible avec un titre de transport valide.

Les parties conviennent que ce service sera effectué en sous-traitance par les exploitants sélectionnés à l'issue d'une procédure d'appel d'offres mise en place par et sous la responsabilité du délégataire. L'autorité délégante agréée par le présent avenant cette sous-traitance. A chaque renouvellement de marché, le délégataire transmettra à l'Agglomération avant le 31 décembre, les copies d'attestation d'attribution des marchés.

En conséquence de l'ajout de ce nouveau service, l'article 1.1 relatif aux « services relevant du périmètre contractuel » sera modifié comme suit :

« Les services délégués dans le ressort territorial de l'autorité délégante définis

contractuellement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention comprennent :

[...] A partir du jeudi 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 : les services de transports des élèves ULIS SEGPA ».

Article 2 Moyens d'exploitation du service

La prise en charge des élèves est réalisée de la manière suivante :

- via les véhicules dédiés au transport collectif pour le nombre d'élèves figurant à l'annexe 1.
- via des véhicules de moins de 9 places pour le nombre d'élèves figurant à l'annexe 1.

Les modifications d'offre de service ne modifient par la valeur nette comptable des différents véhicules prévus au contrat de concession.

Le transport des élèves via les véhicules dédiés au transport collectif sera réalisé par le délégataire, le transport par les véhicules 9 places est confié aux sous-traitants sélectionnés.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le 08.02.2023

ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE

Article 3 Conséquences financières de l'avenant sur la CFF

La mise en place de ce service générerait un produit d'exploitation supplémentaire, constitué des abonnements des familles et de la CFF.

La CFF compense l'écart entre le montant des charges et celui des recettes générés dans le cadre du service SEGPA.

L'impact de contribution financière forfaitaire est de 510 276 euros HT sur la durée du contrat, soit 170 092 euros HT (172 078 HT euros de charges supplémentaires et 1 986 HT euros de recettes supplémentaires de titres) en moyenne par année pleine.

A noter que les coûts et recettes sont susceptibles d'être modifiés selon l'évolution du nombre d'élèves inscrits lors de chaque année scolaire et éventuellement du prix de l'abonnement scolaire.

Dans ce cas, les parties conviendront par avenant d'ajuster le montant de la CFF dans l'hypothèse où les modifications du service SEGPA impacteraient le montant des charges et que les recettes seraient insuffisantes pour couvrir ces dernières. Cette variation devra en tout état de cause rester marginale par rapport au montant de la Concession conformément au régime des modifications prévues au Code de la commande publique.

Article 4 Conséquences financières de l'avenant sur les recettes perçues

En sus de la contribution financière et forfaitaire versée, le délégataire percevra des recettes résultant de l'abonnement des 19 élèves ULIS SEGPA pour 1 aller-retour par jour scolaire à 115 € TTC par an.

En conséquence, le montant des recettes scolaires pour la prise en charge de ce service est de 2 185 TTC (1 986 € HT) en moyenne annuelle, représentant un total de **5 958 € HT** sur la durée restante du marché ULIS (1 an ferme + 2 années reconductibles, soit de septembre 2022 à juillet 2025).

A date de conclusion de l'avenant, les recettes du service sont les suivantes : 5 959, 10 euros HT, soit 6 555 euros TTC, représentant les 19 inscriptions annuelles pour 2022-2023, nombre d'inscrits repris sur toute la période allant de septembre 2022 à juin 2025 avec un abonnement scolaire d'un montant de 115 euros par élève en année pleine.

Article 5 La redevance d'usage

La redevance d'usage n'évolue pas, aucun élément n'étant financé en propre par l'Agglomération en biens de retour.

Article 6 Impact financier de l'avenant 6

L'impact financier global de l'avenant 6 est de 516 234 € HT pour la durée du Contrat correspondant à l'année ferme du contrat de sous-traitance de ces services scolaires attribué par le délégataire :

- 0 € de redevance d'usage
- 510 276 € de contribution financière forfaitaire
- 5 958 € de recettes commerciales (scolaires)

Pour les deux (2) années suivantes (2024 et 2025), ce montant de CFF est « sous réserve de la reconduction des contrats de sous-traitance », dont les montants apparaissent en jaune dans le tableau ci-dessous.

En conséquence, l'impact CFF est le suivant pour l'année 2023, et prévisionnel pour les années suivantes selon l'évolution du nombre d'élèves et selon les tarifs des titres scolaires ; l'annexe 10.1 relative au compte d'exploitation du contrat sera modifiée en conséquence.

Le montant de la CFF relatif à l'intégration des services ULIS et SEGPA dans le présent avenant, pourra être revu par avenant en cas d'évolution substantielle du nombre de circuits mis en place chaque année.

Avenant 6 Annexes Contractuelles - Onglet Impact CFF									
CFF	20 octobre au 31 décembre 2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL 2019 - 2025	TOTAL 2019 - 2025
CFF du contrat initial	369 458 €	1 119 332 €	1 158 440 €	1 640 973 €	2 292 670 €	2 343 455 €	2 495 434 €	11 419 762 €	
CFF avenant 1								- €	
CFF avenant 2	- 88 086 €	27 648 €	26 136 €	17 195 €	14 941 €	- 7 073 €	- 28 983 €	- 38 221 €	-0,3%
CFF après avenant 2	281 372 €	1 146 980 €	1 184 576 €	1 658 168 €	2 307 611 €	2 336 382 €	2 466 451 €	11 381 541 €	
CFF avenant 3									
CFF avenant 4	- €	24 937 €	38 281 €	16 068 €	11 569 €	11 321 €	11 312 €	113 487 €	1,0%
CFF après avenant 4	281 372 €	1 171 917 €	1 222 857 €	1 674 236 €	2 319 180 €	2 347 703 €	2 477 763 €	11 495 029 €	
CFF avenant 5	- €	- 12 160 €	- 2 171 €	- 245 €	- 2 335 €	- 6 289 €	- 5 445 €	- 28 645 €	-0,3%
CFF après avenant 5	281 372 €	1 159 757 €	1 220 687 €	1 673 991 €	2 316 845 €	2 341 414 €	2 472 318 €	11 466 383 €	
Avenant 5 Compensation Recettes scolaires 2020 en € TTC		126 014 €						126 014 €	
CFF avenant 6	- €	- €	- €	- €	170 092 €	170 092 €	170 092 €	510 276 €	4,5%
CFF après avenant 6	281 372 €	1 159 757 €	1 220 687 €	1 673 991 €	2 486 937 €	2 511 506 €	2 642 410 €	11 976 659 €	

Article 7 Le nouveau montant de la Contribution Financière Forfaitaire

Les impacts du présent avenant 6 sur la contribution financière forfaitaire est de **510 276 € HT sur la durée du contrat (2019 – 2025), qui s'ajoutent aux 11 466 383 € HT CFF intégrant l'Avenant n°5), soit 11 976 659 € HT, soit + 4,45 %**, et 4,47% par rapport à la contribution du contrat d'origine (CFF de 11 419 762 € HT).

La contribution financière forfaitaire passe à **11 976 659 € HT** sur la durée totale du contrat.

Article 8 Les annexes modifiées de la Convention

L'avenant 6 comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : nombre d'élèves ULIS SEGPA concernés et circuits de transport des élèves ULIS SEGPA.

Article 9 Les autres clauses du contrat

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le 08.02.2023

ID : 022-200067981-20230202-DEL2023_02_015-DE

Article 10 Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du délégataire et de l'autorité délégante, aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

Fait à Guingamp, le XX XXX 2023

En deux exemplaires originaux

Pour l'autorité délégante

Le Président de Guingamp
Paimpol Agglomération

Monsieur Vincent LE MEAUX

Pour le Délégataire

Directeur de TRANSDEV Guingamp-
Guingamp- Paimpol Agglomération

Monsieur Jean-Guillaume LAGOUTTE

**ANNEXE 1 – TRANSPORTS SPECIALISES SCOLAIRES – ANNEE 22-23 : LISTE DES INSCRITS
ET CIRUITS EN DECOULANT**

LOT	GROUPEMENT	Nom	Domicile	etablissement	ville_etablissement	Kms aller	Kms retour
2	1	1	PLOUGONVER	Collège Albert Camus	Guingamp	23,35	23,35
2	2	2	MAEL PESTIVIEN	Collège Albert Camus	Guingamp	27,51	27,51
2	2	3	BOURBRIAC	Collège Albert Camus	Guingamp		
2	2	4	BOURBRIAC	Collège Albert Camus	Guingamp		
2	3	5	MAEL PESTIVIEN	Collège Jacques Prévert	Guingamp	30,15	30,15
1	4	6	PLOUMAGOAR	Ecole La Chesnaye	Guingamp	10,66	10,66
1	4	7	ST ADRIEN	Ecole La Chesnaye	Guingamp		
1	5	8	PEDERNEC	Ecole La Chesnaye	Guingamp	14,31	14,31
1	5	9	TREGLAMUS	Ecole La Chesnaye	Guingamp		
1	6	10	PLOUISY	Ecole La Madeleine	Guingamp	14,72	14,72
1	6	11	PEDERNEC	Ecole La Madeleine	Guingamp		
1	7	12	ST ADRIEN	Ecole La Madeleine	Guingamp	11,67	11,67
2	8	13	PLOUMAGOAR	Ecole Saint Léonard	Guingamp	5,08	5,08
2	9	14	LOUARGAT	Ecole Saint Léonard	Guingamp	15,73	15,73
3	10	15	BEGARD	Ecole des Korrigans	Pontrieux	32,00	32,00
3	11	16	PLOURIVO	Ecole des Korrigans	Pontrieux	15,30	15,30
3	11	17	PLOURIVO	Ecole des Korrigans	Pontrieux		
3	12	18	KERMOROC'H	Collège Chombard de Lauwe	Paimpol	14,00	14,00
3	12	19	PONTRIEUX	Collège Chombard de Lauwe	Paimpol		